

ARRETE MUNICIPAL

réglementant l'affichage temporaire sur la commune de Pont-L'Evêque

Le Maire de la Commune de PONT-L'EVEQUE,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.418-1 à R.418-9,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

CONSIDERANT qu'il convient, dans un souci de sécurité routière et de respect de l'environnement, de réglementer les dispositifs d'affichages temporaires afin de préserver la qualité du paysage en interdisant l'affichage disparate et anarchique,

CONSIDERANT la prolifération des panonceaux et affiches installés sans autorisation sur les panneaux de signalisation routière, les giratoires, les candélabres, les bords de route et plus généralement les infrastructures du domaine public routier,

CONSIDERANT que ces panonceaux et affiches ne sont que très rarement retirés après les manifestations et de ce fait nuisent à la propreté des rues et voies de circulation,

ARRETE

Article 1 : L'affichage temporaire d'événements festifs, récréatifs, d'animations ou de manifestations dites de « passage » est strictement réglementé sur le territoire de la commune. Tout procédé d'affichage est soumis à autorisation de la municipalité. La demande devra être formulée au minimum 15 jours avant le début de l'implantation. Un formulaire est disponible sur le site internet de la commune.

Article 2 : L'affichage temporaire est prioritairement réservé à l'annonce des manifestations organisées :

- Par la commune,
- Par les associations pontépiscopiennes,
- Par des associations extérieures se déroulant sur la commune,
- À vocation artistique, sportive, culturelle ou caritative et se déroulant sur la commune.

Article 3 : L'affichage est autorisé sur les axes suivants :

- RD675 route de Caen (dans le carrefour à sens giratoire à l'intersection avec l'avenue du Rambault et l'avenue de Veitshöchheim),
- RD118 route de Beaumont (entre l'avenue du Rambault et l'avenue Maréchal Leclerc),
- RD677 route de Trouville (entre la route d'Honfleur et le passage à niveau SNCF),
- RD675 route de Rouen (entre le panneau d'entrée d'agglomération et la rue Pierre Gamare),
- RD579 rue Georges Clémenceau (entre la station hydrogène et l'impasse Saint Julien),
- RD48 avenue de la Libération (entre le panneau d'entrée d'agglomération et le chemin de l'Yvie)
- RD579 route d'Honfleur (entre le panneau d'entrée d'agglomération et l'entrée du parking de covoiturage).

Article 4 : L'organisateur assure par ses propres moyens la pose et l'enlèvement de son matériel. Seuls les supports contreplaqués ou de type « akilux » sur piquet bois sont expressément autorisés avec un format maximum de 80 x 120 cm. Leur nombre ne devra pas être supérieur à 2 unités par événement et par zones définies à l'article 3.

L'apposition d'une banderole d'une dimension maximale de 80 x 250 cm est autorisée et exclusivement réservée aux événements pontéviscopiens sur les barrières de ville du carrefour à sens giratoire de la place Jean Bureau et dans la limite d'une seule.

Article 5 : Dans le cadre d'une vente au déballage d'un particulier à son domicile, qui doit être déclarée au minimum 15 jours avant, le nombre d'affiches est limité à 5 unités et celles-ci devront être apposées à proximité immédiate du lieu de vente (dans le quartier).

Article 6 : L'affichage se fera au plus tôt 10 jours avant le début de la manifestation, et devra être retiré au plus tard 48 heures après la fin de la manifestation.

Article 7 : La pose, par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires, d'autocollants, est interdite sur les équipements suivants :

- La signalétique intéressant la sécurité routière, y compris les feux tricolores,
- Le mobilier urbain (candélabres, panneaux de signalisation, poubelles, abribus, etc.),
- Les équipements à caractère public ou privé,
- Les ouvrages d'arts tels que les ponts,
- Les arbres et arbustes.

Sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune :

- Les dispositifs gonflables scellés au sol ou volant,
- Les dispositifs d'affichage ou affiches dépassant une surface de 0.80m²,
- La pose de banderoles en travers des rues pour des raisons de sécurité publique.

Article 8 : Les affiches seront fixées à l'aide d'un dispositif facilement enlevable.

Article 9 : Les écriteaux, pancartes, fléchages, et affiches non autorisés seront systématiquement retirés et détruits par les services municipaux de la commune.

Article 10 : Toute dégradation sur les candélabres, mobiliers urbains résultant d'un affichage sauvage ou autorisé sera à la charge des annonceurs, de même que le retrait d'autocollants nécessitant une prestation particulière. Un procès-verbal sera établi et un arrêté de mise en demeure de remettre le matériel en état sera dressé à l'annonceur. Sans action de sa part dans les délais notifiés, la prestation sera effectuée à ses frais. Les frais de procédure lui seront également imputés.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 12 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Pont-L'Evêque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Evêque, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Pont-L'Evêque, Madame la Directrice des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-L'Evêque
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Evêque
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Pont-L'Evêque, le 6 août 2025
Le Maire,
Yves DESHAYES

